

Dépôt:

François Bausch

Groupe parlementaire déi gréng

PL 6334/6405/6406

3

Luxembourg, le 26 juin 2012

MOTION

Assurer le respect explicite des objectifs de l'emploi, de la protection sociale élevée et de lutte contre le changement climatique dans les conditionnalités de politiques économiques du Mécanisme Européen de Stabilité

La Chambre des Député-e-s,


- considérant le Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité signé le 2 février 2012 à Bruxelles qui est en voie de ratification au sein des pays membres de l'UE;
- considérant les conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010 sur "Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" par lesquelles l'UE s'est fixé comme objectif de :
 - o « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % voire 30% par rapport aux niveaux de 1990; faire passer à 20 % la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et s'acheminer vers une augmentation de 20 % de notre efficacité énergétique;
 - o améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de 10 % et en portant à 40% au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent;
 - o favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté, en s'attachant à ce que 20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.»
- considérant les six législations européennes renforçant la gouvernance économique dans l'Union Européenne et au sein de l'Union Economique et Monétaire entrée en vigueur le 13 décembre 2011;
- considérant que le Conseil des Gouverneurs doit décider d'un commun accord aussi bien
 - o de l'octroi d'un soutien à la stabilité aux pays membres du MES qui ne peuvent plus, ou risquent de ne plus pouvoir, accéder normalement au financement par le marché,
 - o des conditionnalités de politique économique auxquelles sont soumis les pays bénéficiaires du soutien à la stabilité et qui sont établies dans le protocole d'accord de la facilité financière tel que défini à l'article 13 du traité établissant le MES;
 - o du mandat octroyé à la Commission européenne de négocier et de superviser ces conditionnalités de politique économique dont est assortie chaque assistance à la stabilité;
- considérant les prérogatives en matière budgétaire de la Chambre des Députés;

demande au Gouvernement :

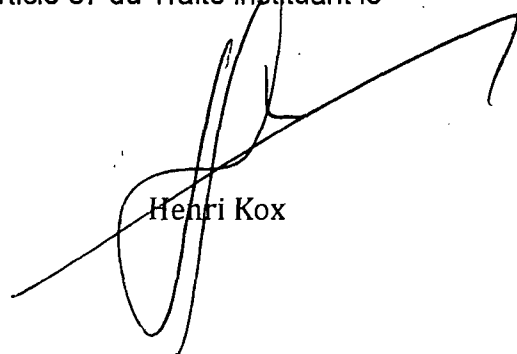
- de veiller à ce que les banques soient tenues de maintenir le niveau de prêts aux petites et moyennes entreprises au niveau observé un an auparavant l'octroi d'aides de recapitalisation si ces aides sont octroyées directement ou indirectement à travers le MES;
- de veiller dans ce contexte à ce que les banques soient tenues de contribuer à la réalisation des objectifs de la Stratégie UE 2020 en matière d'emploi et de lutte contre la pauvreté, d'éducation de recherche et développement, de climat et d'énergie;
- de veiller à ce que les conditionnalités de politiques économiques respectent explicitement les dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne notamment :
 - o les articles 9 et 11 sur les clauses horizontales stipulant que « dans la définition et la mise en oeuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine » ainsi que « les exigences de la protection de l'environnement (...), en particulier afin de promouvoir le développement durable »
 - o l'article 151 qui stipule que dans la poursuite des objectifs sociaux et d'emplois, « l'Union et les États membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles »;
 - o l'article 153.5 qui précise que les politiques et recommandations de l'UE « ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out »;
 - o l'article 14 selon lequel « l'Union et ses États membres (...) veillent à ce que les services [d'intérêt économique général] fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions »;
- de saisir la Cour Européenne de Justice si les conditions énoncées au point précédent ne sont pas respectées conformément à l'article 37 du Traité instituant le MES.



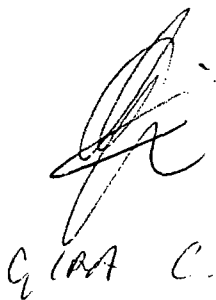
Claude Adam



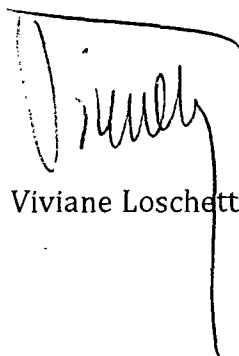
François Bausch



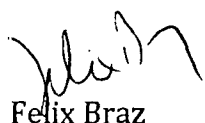
Henri Kox



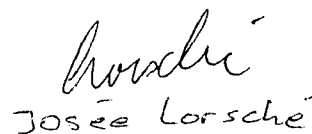
G. IAA C.



Viviane Loschetter



Felix Braz



Josée Lorsché